

EXPANSION SOLIDARITÉ

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) - Code valeur : 990000070849

Compartiment
Nourricier

.. oui ý non
.. oui ý non

Notice d'Information

Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), c'est-à-dire un produit d'épargne qui permet à plusieurs investisseurs de détenir en commun un portefeuille de valeurs mobilières. Le FCPE est réservé aux salariés des entreprises et destiné à recevoir et à investir leur épargne salariale. Il est géré par une société de gestion.

La gestion du FCPE est contrôlée par un conseil de surveillance, composé de représentants des salariés et de représentants de l'entreprise. Ce conseil a notamment pour fonction d'examiner le rapport annuel de gestion, d'examiner la gestion financière, administrative et comptable de l'OPCVM, de décider des opérations de fusion, scission ou liquidation et de donner son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. Le conseil de surveillance du FCPE adopte en outre un rapport annuel mis à la disposition de chaque porteur de parts.

L'adhésion au présent FCPE emporte acceptation des dispositions contenues dans son règlement. Le souscripteur peut obtenir, sans frais, communication du règlement du FCPE « EXPANSION SOLIDARITÉ » sur simple demande auprès d'AGICAM.

q **Le FCPE « EXPANSION SOLIDARITÉ » est un fonds multi-entreprises, créé pour l'application :**

- § des accords de participation passés entre toutes sociétés et leur personnel,
- § des divers Plans d'Epargne d'Entreprise (PEE), Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire (PPESV), Plan d'Epargne Inter-entreprises (PEI), Plan Partenarial d'Epargne Salariale Volontaire Inter-entreprises (PPESVI), Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO), Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCOL), de toutes sociétés et leur personnel, au bénéfice des salariés des entreprises concernées,

dans le cadre des dispositions du titre III du livre III, Troisième partie du Code du travail.

Le fonds est régi par les dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier et à ce titre est investi à moins d'un tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée au sens du 2nd alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

q **Le conseil de surveillance est composé pour chaque entreprise (ou groupe) :**

- § pour moitié de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise, élus directement par les porteurs de parts ou désignés par les comités d'entreprises ou les représentants des diverses organisations syndicales,
- § pour moitié de membres représentant chaque entreprise, désignés par la direction des entreprises.

Le président du conseil de surveillance est choisi parmi les salariés porteurs de parts.

q Orientation de la gestion

Le fonds « EXPANSION SOLIDARITÉ » est classé dans la catégorie des FCPE « Actions de pays de la zone euro ». A ce titre, le fonds est en permanence investi et/ou exposé à hauteur de 60% au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement, le marché français.

Objectif de gestion et stratégie d'investissement :

L'OPCVM a pour objectif de fournir une dynamisation des performances en investissant sur les actions d'entreprises de la zone euro sans considération de capitalisation ou de secteur d'activité. Le risque de marché comparable est donné par l'indice Eurostoxx, indice actions représentatif des plus grandes capitalisations de la zone euro. Le processus de gestion suivi par l'OPCVM consiste à procéder à une analyse par secteur d'activité de l'indice de référence. Cette analyse amène à sur ou sous représenter dans le portefeuille, ces secteurs d'activité. Enfin, au sein de chaque secteur, ce processus de gestion conduit à sélectionner les valeurs sur des critères financiers, tels que la rentabilité, la valorisation absolue et relative. Le choix des valeurs peut s'écarter sensiblement de la composition de l'indice de référence, l'indice Eurostoxx.

Profil de risque :

Le portefeuille sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par le gestionnaire. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

L'investisseur est averti que la performance du FCPE peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué, puisque le FCPE n'intègre pas de garantie en capital.

Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du FCPE sont les suivants :

Risque de perte en capital :

L'investisseur est averti que la performance de l'OPCVM peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque actions :

Il s'agit du risque de dépréciation des actions sur lesquelles le portefeuille est investi. Une baisse éventuelle du marché action aura un impact baissier sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Par ailleurs, le FCPE peut investir ses actifs en petites et moyennes valeurs.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés des petites et moyennes capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs contraintes spécifiques, peuvent présenter des risques notamment de liquidité et de volatilité pour les investisseurs.

Risque de change : à titre accessoire

Ce risque concerne les titres détenus en portefeuille libellés en devises et réside dans le risque de variation du prix des devises par rapport à l'euro. Une dépréciation des devises par rapport à l'euro aura un impact baissier sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

Garantie ou protection : néant

Durée de placement recommandée : cinq ans minimum

Composition de l'OPCVM :

Le portefeuille de l'OPCVM est essentiellement composé d'actions de sociétés de la zone euro sans considération de capitalisation boursière ou d'appartenance à un secteur d'activité donné.

Le FCPE pourra être investi jusqu'à 20% en parts ou actions d'OPCVM français éligibles ou européens coordonnés. Il pourra s'agir d'OPCVM gérés par la société de gestion.

Il est prévu que le fonds peut investir dans la limite de 10% dans les actifs mentionnés à l'article R. 214.5 du Code monétaire et financier, à savoir : bons de souscription, warrants, bons de souscriptions et warrants sur actions et obligations, Eurocommercial paper etc...

Intervention sur les marchés à terme fermes et conditionnels dans un but de protection du portefeuille : oui

Les interventions sur les marchés à terme consisteront, dans le cadre de la réglementation en vigueur, en des achats ou ventes de contrats à terme fermes ou optionnels sur valeurs mobilières, indices ou emprunts notionnels.

q Fonctionnement du fonds

§ La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en euro le dernier jour ouvré de chaque semaine ou la veille en cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, en divisant l'actif net par le nombre de parts existantes.

§ Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

§ La composition de l'actif du FCPE est publiée chaque semestre et communiquée au conseil de surveillance et à l'entreprise dans les huit semaines qui suivent la fin de chaque semestre.

§ Dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes ; l'entreprise remet à chaque porteur de parts un exemplaire du rapport de gestion.

§ Date de clôture de l'exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.

§ Etablissement chargé des souscriptions et des rachats de parts : en fonction de l'accord de l'entreprise (souscription directe ou par l'intermédiaire de l'entreprise).

q Modalités de souscription et de rachat

| | |
|---------------------------------------|--|
| Apports et retraits | En numéraire |
| Mode d'exécution | Prochaine valeur liquidative |
| Commission de souscription à l'entrée | 4% maximum à la charge de l'entreprise ou à la charge des porteurs en fonction des modalités de la convention passée entre l'entreprise et la société de gestion |
| Commission de rachat à la sortie | Néant |
| Commission d'arbitrage | Convention par entreprise |

- Frais directs

| | |
|---|--|
| Frais de fonctionnement et de gestion (en % de l'actif net) | 1.20 % TTC l'an maximum de l'actif net à la charge du fonds. Ces frais comprennent les honoraires du contrôleur légal des comptes du FCPE dont le montant figure dans le rapport annuel. |
| Commission de surperformance | Néant |
| Commission de mouvement perçue par le dépositaire | 65 euros TTC maximum, montant forfaitaire en fonction du type de valeurs et payées sur chaque transaction |

- Frais indirects

| | |
|--|-------|
| Les frais de fonctionnement et de gestion indirects sont fixés à : | Néant |
| Les commissions de souscription sont de : | Néant |
| Les commissions de rachat sont de : | Néant |

| | |
|---------------------------------------|---|
| Affectation des revenus du fonds | Capitalisation dans le fonds |
| Frais de tenue de compte conservation | A la charge de l'entreprise en fonction des modalités de la convention passée entre l'entreprise et la société de gestion, à la charge des porteurs ayant quitté l'entreprise depuis plus d'un an et plus, si la convention le prévoit. |
| Délai d'indisponibilité | -5 ans (PEE, PEI) -jusqu'à la date de départ à la retraite (PERCO et PERCOI) |
| Disponibilité des parts | - 1er jour du 5ème mois (participation seule ou dans PEE), - dernier jour du 6ème mois (PEE seul), - date du départ à la retraite du salarié (PERCO, PERCOI) |

q Modalités de demande de remboursements anticipés et quinquennaux

§ Les demandes de remboursements doivent être adressées, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise, au teneur des comptes conservateur des parts.

§ Les demandes de remboursements sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat ; les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas quinze jours suivant la réception de la demande de rachat.

q **Devise de comptabilité** : Euro.

q **Valeur de la part à la constitution du fonds** : 1,52 euros.

q **Valeur de la part à la date du changement de dépositaire le 07 novembre 2011** : 1,31 euros.

Modalités de consultation du document intitulé « Politique de vote » et du rapport rendant compte des conditions dans lesquelles la société de gestion a exercé ces droits de vote : **sur simple demande écrite.**

Nom et adresse des intervenants

| | |
|--|--|
| Société de gestion | AGICAM 14 rue Auber 75009 Paris |
| Gestionnaire comptable (par délégation) | CACEIS FASTNET 1/3, place Valhubert 75013 Paris |
| Dépositaire | CACEIS BANK 1/3, place Valhubert 75013 Paris |
| Contrôleur légal des comptes | KPMG AUDIT Immeuble KPMG 1, cours Valmy 92 923 PARIS La Défense Cedex |

q **Ce FCPE a été agréé par la COB, devenue AMF le : 25 septembre 1998**

q **Date de la dernière mise à jour de la notice : 07 novembre 2011**

**A la clôture de chaque exercice, la société de gestion rédige le rapport annuel du FCPE.
Modalités de consultation du rapport annuel du FCPE : sur demande écrite auprès de la société de gestion.**

**La présente notice d'information doit être remise aux porteurs préalablement à toute souscription.
Le porteur peut obtenir, à tout moment, de la société de gestion la notice du FCPE.**